

République Française
Département de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PAZIOLS

Séance du jeudi 05 décembre 2019

Nombres de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombres de Membres en exercice : 14

Nombres de Membres ayant pris part à la délibération : 10

L'an deux mille dix-neuf et le cinq décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André VIDAL (Maire).

Présents : Claude CHALULEAU, Magali CORNET, Jonathan OAKES, Frédéric PORTE, Guy RIVIERE, Richard SENPAU ROCA, Albert TORTA, André VIDAL

Représentés : Jean-Guy AZEAU par Jonathan OAKES, Alain THOMAS par Richard SENPAU ROCA

Excusés : Sabine BERTRAND

Absents : Dorianne BALAYAN, Corinne RAYNAUD, Marie-Paule SEGUY

Secrétaire de séance : Frédéric PORTE

Objet: DELIBERATION ARRETANT LE PROJET D'ELABORATION DU PLU -

La procédure du document d'urbanisme initiée le 18/12/2014 a abouti au dossier de projet d'élaboration du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "**arrêté**" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 18/12/2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 14/06/2019 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE Date de réception de l'AR: 10/12/2019 011-211102769-20191205-DE_2019_094-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de PAZIOLS** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **d'approuver le bilan de la concertation du PLU de la commune de PAZIOLS** tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **précise** que le projet d'élaboration du PLU sera communiqué pour avis :
 - au Préfet ;
 - aux services de l'état ;
 - aux personnes publiques associées autres que l'Etat ;
 - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;
 - aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;
 - aux Présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R*123-18- al. 2 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie pendant un mois**.

La présente délibération accompagnée du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Monsieur le Préfet.

Résultat du vote : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

Pour Extrait Conforme le 05 décembre 2019
Monsieur André VIDAL (Maire)

